



Mars 2014

Directeur de publication:
Mme Chantal Beurienne

Commune de Saint-Lyé-la-Forêt

Année 2014 n°2



www.mairie-saint-lye-la-foret.fr

SOMMAIRE

Les modalités
des élections
municipales et
communautaires du 23
mars 2014

BULLETIN SPECIAL ELECTIONS

**Le 23 mars vous éliez vos conseillers municipaux et vos conseillers communautaires.
Des nouveautés et des changements importants dans vos habitudes de vote.**

1) La fin du panachage

L'ajout, la suppression de noms ou la modification de l'ordre de présentation des candidats n'est plus possible et entraînera l'annulation du bulletin de vote. Les listes sont bloquées.

La liste présentée par le candidat doit comporter autant de nom que de sièges à pourvoir (15 sièges pour Saint Lyé la Forêt) Dans l'isoloir, vous devrez insérer un seul bulletin de vote dans l'enveloppe. La présence dans l'enveloppe de plusieurs bulletins différents rendra le vote nul.

1 Bulletin = 1 Voix.

Les suffrages sont décomptés par liste.

Choisissez un bulletin et insérez le dans l'enveloppe sans y apporter de modification

2) Elections des conseillers communautaires

Pour la première fois, les conseillers communautaires, représentant votre commune à la Communauté de Communes de la Forêt dont la Commune est membre, seront élus en même temps et parmi la liste des conseillers municipaux. (Auparavant, ils étaient élus par le conseil municipal). Vous désignerez, à l'aide d'un seul bulletin de vote, les conseillers municipaux et les conseillers communautaires.

Le bulletin de vote comprendra deux listes distinctes :

- ◆ Une pour les candidats au conseil municipal
- ◆ Une pour ceux d'entre eux candidats au conseil communautaire

La Commune de Saint Lyé la Forêt compte deux représentants au sein de la Communauté de Communes auxquels il convient d'ajouter un suppléant. C'est donc une liste de 3 conseillers communautaires (avec parité) qui sera présentée à votre suffrage et qui sera élue en même temps que les conseillers municipaux, selon les mêmes règles. **Vous ne voterez qu'une seule fois pour ces deux listes que vous ne pourrez séparer.**

MAIRIE**OUVERTURE AU PUBLIC**

Mardi : 15h—19h
 Mercredi : 9h—12h
 Vendredi : 15h—18h

*Permanences urbanisme
 mardi et vendredi*

tel : 02.38.91.84.72
 fax : 02.38.91.86.44

mairie.de.st.lye@wanadoo.fr

3) Pièce d'identité obligatoire

La carte électorale seule (ou une attestation d'inscription sur la liste électorale) ne suffira pas pour voter. **Vous devrez également et obligatoirement présenter une pièce d'identité**, et ce quelle que soit la taille de la commune et non plus seulement pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Les titres permettant aux personnes de nationalité française de justifier de leur identité pour participer aux opérations électorales sont les suivantes :

- ◆ Carte nationale d'identité
- ◆ Passeport
- ◆ Carte d'identité d'élu local avec photographie délivré par le représentant de l'Etat
- ◆ Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore
- ◆ Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie
- ◆ Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
- ◆ Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires
- ◆ Permis de chasser avec photographie délivré par le représentant de l'Etat
- ◆ Livret ou carnet de circulation délivré par le préfet en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969
- ◆ Récépissé valant justification d'identité délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire
- ◆ Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport délivré depuis un moins de trois mois par une commune et comptant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.

Le titre présenté devra être en cours de validité le jour de l'élection, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui pourront être présentés encours de validité ou périmés.

Les titres permettant aux ressortissant de l'union européenne, autres que les français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales sont les suivants :

- ◆ Carte nationale d'identité ou passeport délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité
- ◆ Titre de séjour

Vérifiez bien que vous disposerez à la date du 23 mars de l'un de ces documents

4) Un nouveau mode de scrutin : scrutin de liste à la proportionnelle avec prime majoritaire

La liste arrivée en tête au 1er tour avec la majorité absolue (la moitié des suffrages exprimés + 1) se verra attribuer la moitié des postes à pourvoir soit 8 sièges.

Le reste des postes à pourvoir, soit 7 sièges, sera attribué en fonction du nombre de voix totales obtenu par chaque liste déclarée à condition toutefois qu'elle ait obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

5) Procuration

Le mandat, celui qui donne procuration, peut remplir en ligne à l'adresse www.service-public.fr le formulaire CERFA n°14952*01 qu'il présentera soit à la brigade de la gendarmerie, soit au commissariat de police, soit au tribunal d'instance pour le faire valider. Il pourra toujours utiliser le formulaire cartonné disponibles dans ces services.